



Arrêt

n° 69 089 du 25 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de Muhima, Nyarugenge, Kigali.

En 1989, vous vous installez à Nyamata, cellule Gatare, dans la région de Bugesera. Vous y résidez jusqu'à ce que le génocide éclate. Deux jours après le crash de l'avion du président Habyarimana, vous prenez la fuite en direction du chef-lieu de la commune de Nyamata où vous demeurez environ une semaine avant de vous orienter vers Gikongoro.

Vers les mois d'août/septembre 1994, vous partez vous établir à Taba (Butare) où vous résidez jusqu'en décembre 1994. Ensuite, vous partez en direction de Muhima (Kigali, cellule de Nyabugogo) où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Entre 1995 et 2000, votre père est détenu à la prison de Nyamata pour une durée de deux mois avant d'être transféré et à la prison de Ririma (Bugesera, province de l'est), celui-ci étant accusé de génocide et de crime contre l'humanité. Le 2 août 2000, votre père est libéré provisoirement moyennant le respect de différentes conditions. Le 8 juillet 2005, votre père reçoit une convocation le conviant à se présenter à la juridiction gacaca de Rugarama (secteur Kayumba, district de Nyamata, province de Kigali rural) le 14 juillet 2005 afin de livrer des informations relatives aux événements s'étant déroulés pendant la période du génocide. Le 13 mars 2008, le jugement rendu dans le cadre du procès de votre père conclut à l'acquittement de votre de toutes les accusations à sa charge (tuer, avoir servi d'indicateur du meurtre de (G), avoir eu l'intention de tuer, avoir été aux barrières).

Aux environs du mois de mai 2009, votre père est accusé par une dénommée [G.K.], ancienne voisine dans la région de Bugesera, d'avoir pillé des biens lui appartenant durant la période du génocide. Au mois de mai 2009, votre père est convoqué à un procès organisé dans ce cadre devant la juridiction Gacaca de la cellule de Gatara 1. Le 4 juin 2009, le jugement rendu à l'issue de ce procès aboutit à la conclusion que votre père n'a abîmé aucun bien. Par conséquent, celui-ci est acquitté.

Entre le 4 juin 2009 et le 18 juin 2009, [G.K.] fait appel de la décision rendue dans le cadre du procès de votre père.

Le 11 juin 2009, [R.], un militaire ayant un lien de parenté avec [G.K.], envoie des militaires à votre domicile. Ceux-ci vous convient à vous présenter devant les autorités de Bugesera afin d'y être interrogée. Vous embarquez dans leur véhicule et êtes emmenée en direction d'une habitation privée située à Kicukiro. En entrant, vous découvrez [R.] qui vous gifle et vous donne un coup de pied, mécontent du témoignage que vous avez livré dans le cadre du procès de votre père. Suite à quoi, celui-ci vous informe quant au contenu du témoignage que vous aurez à livrer lors du procès d'appel susmentionné. Le soir même, vous êtes autorisée à regagner votre domicile.

Le 18 juin 2009, le procès d'appel est organisé. Votre père s'y présente mais, sur ses conseils, vous ne vous y présentez pas. Ce procès d'appel confirme la décision rendue en date du 4 juin 2009, l'appel étant considéré comme non fondé.

Le 28 août 2009, au retour d'un voyage au Burundi, vous apprenez que votre père s'est fait agresser par des inconnus et qu'à cette occasion, celui-ci s'est vu accuser d'entretenir des liens avec le PDP (Pacte de Défense du Peuple). Votre père ne porte pas plainte suite à cette agression.

Le 2 septembre 2009, des individus se présentent chez vous et perquisitionnent votre domicile, vous accusant d'entretenir des liens avec le PDP. Un document sur lequel est inscrit l'acronyme du PDP est trouvé dans des effets vous appartenant. Suite à cette perquisition, du 2 septembre 2009 au 7 septembre 2009, vous êtes placée en détention à la brigade de Remera. Durant cette détention, vous faites parvenir un papier contenant les informations nécessaires afin de contacter votre père et de lui signaler votre lieu de détention à un individu étant venu rendre visite à votre codétenue. Ensuite, votre père prend contact avec un militaire avec qui il a un lien de parenté éloigné et ce dernier part négocier votre libération avec le commandant de la brigade de Remera.

Le 8 septembre 2009, vous partez vous réfugier chez une tante maternelle habitant Rushashe, dans la province du nord, où vous restez pendant un mois et 7 jours. Suite à quoi, vous retournez dans votre domicile familial jusqu'à ce que vous receviez une invitation en vue d'assister au mariage d'une tante habitant en Belgique.

Le 11 décembre 2009, vous embarquez à bord d'un vol en direction de l'Ouganda où vous faites une brève escale avant de repartir (le jour même) en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 12 décembre 2009. Le 18 décembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de l'appel ayant été introduit dans le cadre du procès dont votre père a été l'objet (et relatif à des biens qu'il aurait volés à [G.K.]) et/ou des accusations mensongère dont vous auriez été victime par la suite (selon lesquelles vous entretiendriez des liens avec le PDP). Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant susceptible d'attester du bien-fondé de votre requête, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, relevons que vous déclarez explicitement être partie légalement du Rwanda en date du 11 décembre 2009 à partir de l'aéroport de Kanombe, munie d'un passeport et d'un visa valable pour les Etats Schengen. Ensuite, vous avancez avoir transité par l'Ouganda et le Kenya avant d'arriver en Belgique en date du 12 décembre 2009 et d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 décembre 2009 (audition du 16/02/10, p. 3). A cette occasion, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) à votre sortie du Rwanda (en date du 11 décembre 2009). Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises dans leur ensemble, au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) vous contrôlent et avalisent votre départ sans vous occasionner le moindre problème. Confronté à ce constat, vous déclarez qu'un militaire - un capitaine travaillant au sein de la DMI- ayant un lien de parenté avec votre père a facilité votre départ du Rwanda (audition du 02/04/10, p. 12). Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui de cette explication. Partant, celle-ci ne peut être considérée comme établie.

Ensuite, si vous déclarez craindre les autorités rwandaises dans leur ensemble, au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, l'analyse de vos déclarations et des documents que vous vous êtes procurés afin d'obtenir votre visa laisse apparaître que votre mère s'est adressée au Secrétaire Exécutif du Secteur de Nyamirambo afin d'obtenir une attestation de liens familiaux le 10 novembre 2009. A cette occasion, vous déclarez explicitement que votre mère n'a pas rencontré le moindre problème avec les autorités du secteur en question (cf. documents versés au dossier administratif et audition du 02/04/10, p. 14). Or, un tel constat s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violence de la part d'un acteur non étatique, à savoir une ancienne voisine [G. K.]. La circonstance qu'un membre de la famille de [G. K.] soit un militaire [R. O.] (« c'est un militaire ordinaire à Nyamata, il n'a pas de grade » [sic] (audition du 16/02/2010, p. 12, 13) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que cette famille, en ce compris ce militaire, agissent à titre strictement privé. Vous l'indiquez précisément lors de votre 1ère audition au Commissariat général, « Il agit pour ses intérêts personnels » [sic] (idem, p. 13). Or, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre ce militaire (audition du 16/02/2010, p. 17), alors que vous affirmez avoir été aidée à deux reprises par un capitaine de la DMI, apparenté à votre propre famille (audition du 2/04/2010, p. 12). Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection.

Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre père et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. A contrario, tous les documents judiciaires relatifs au procès de votre père démontrent à suffisance qu'il a eu un accès à un système judiciaire

effectif (il a été acquitté par une juridiction gacaca de secteur et acquitté en appel par une juridiction gacaca de cellule), de même que les documents que vous avez obtenus (attestation de liens familiaux, passeport), de même que votre départ légal du Rwanda attestent du fait que vous êtes victime d'acte d'agents non étatiques. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Ajoutons encore qu'à l'appui de votre requête, vous déposez 4 documents relatifs au parcours judiciaire de votre père : un fiche de prononcé de jugement indiquant que votre père a été acquitté de toutes les charges dont il faisait l'objet concernant les méfaits dont il était accusés relativement à la période du génocide (document daté du 13 mars 2008) ; un billet d'élargissement indiquant que votre père a bénéficié d'une libération provisoire dans le courant de l'année 2000 moyennant le respect de toute une série de conditions (document daté du 2 août 2000) ; une fiche de suivi d'informations indiquant que votre père a été convoqué pour participer à la phase de collecte d'informations en date du 14 juillet 2005 (document daté du 8 juillet 2005) et une attestation de jugement indiquant que votre père a été acquitté suite à ce qu'il ait été constaté qu'il n'avait abîmé aucun bien (document daté du 4 juin 2009 ; audition du 16/02/10, p. 4 et 5). Or, l'examen attentif de ces documents laisse apparaître que tout au long de son parcours judiciaire, votre père a bénéficié d'un accès régulier à la justice. Si bien que celui-ci s'est vu innocenté de toutes les charges retenues contre lui. Ainsi, en considérant le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, un tel constat renforce l'idée selon laquelle il était possible pour vous de recourir à l'aide des autorités rwandaises afin de trouver une aide face aux problèmes constituant le fondement de votre requête.

Quant aux autres documents, non évoqués ci-dessus, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre père et la carte d'identité de [U.N.] portent sur et ne font que confirmer votre identité, celle de votre père et de [U.N.], or ces différents éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat Général.

Le courrier de [M.L.] constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiable, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'invitation vous ayant été adressée par [J.P.M.] l'engagement de prise en charge de ce dernier et la déclaration de [U.N.] n'attestent en rien le fondement de votre requête. Concernant la carte d'identité pour résident et l'attestation ayant été délivrées par l'administration de Kisalosaló, si ces documents indiquent que votre père réside actuellement à Kisalosaló et y bénéficierait du statut de réfugié, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir sur base de quel fondement ce statut lui a été attribué, pour autant que celui-ci lui ait été accordé, dès lors que ce document n'émane pas du HCR, mais d'une paroisse. Ainsi, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre requête.

De même, le document émanant du Dispensaire de Nyabugogo se limite à porter sur des examens médicaux effectués par [U.B.].

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents après le dépôt de sa requête, à savoir, une lettre de son père datée du 15 septembre 2010, une lettre de sa mère datée du 23 septembre 2010 et la convocation de son père à la juridiction gacaca datée du 26 mai 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs.

Elle estime ainsi qu'aucun élément de preuve ne permet d'attester ses déclarations, qu'il s'agisse tant du procès en appel de son père que des accusations mensongères dont elle aurait été victime. Elle estime également que la délivrance de documents administratifs, passeport et visa par les autorités rwandaises à la requérante sont totalement incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Il en est de même en ce qui concerne son passage aux services de la Sécurité Nationale. Elle relève par ailleurs, que la partie requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne dans la mesure où celle-ci n'a jamais tenté de porter plainte contre les violences et menaces émanant de G.K. et R.O. Elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une

protection et que d'ailleurs l'ensemble des documents judiciaires relatifs à son père démontrent à suffisance son accès régulier à la justice et l'effectivité de celle-ci. Enfin elle constate que les documents déposés ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique que son père n'a pas reçu de convocation écrite concernant l'appel et qu'en ce qui concerne ses propres accusations de collaboration au PDP, ses explications cohérentes, pertinentes et circonstanciées suffisent à établir sa crainte. Elle estime que la possibilité d'obtenir un document administratif ne fait aucunement obstacle à une crainte des autorités de son pays. Elle confirme également craindre les autorités rwandaises dans leur ensemble en raison de leur collusion avec les particuliers qui bénéficient de la protection et du laxisme des autorités. Elle explique par ailleurs, qu'il ne peut être considéré que son père a bénéficié d'une justice équitable dans la mesure où même en cas d'acquittement on conserve son étiquette de génocidaire et aucune réparation n'est accordée. Elle rappelle que la protection de l'Etat au Rwanda est absente et inefficace et que le régime politique tend à exclure les Hutus de toute participation libre aux avantages de la société. Enfin, elle relève que tous les documents qu'elle a produits n'ont pas été remis en cause.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe après examen du dossier administratif que plusieurs incohérences dans les dépositions de la partie requérante entament la crédibilité générale de ses dires.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante déclare craindre « *les autorités rwandaises dans leur globalité* » et tient à leur sujet des propos généraux (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 16 février 2010, p.18 et pièce 4, rapport d'audition du 2 avril 2010, p.12).

Cependant, il constate qu'après sa libération de la brigade de Muhima le 7 septembre 2009, la partie requérante est restée cinq semaines chez une tante au Rwanda avant de retourner au domicile familial où elle a repris normalement ses activités jusqu'au 11 décembre 2009, date de son départ du Rwanda. La partie requérante déclare ainsi « *Je suis revenue au domicile familial. J'avais été informée qu'il y avait une accalmie. Je suis retournée vaquer à mes activités. Par après, j'ai eu cette invitation pour aller assister au mariage d'une tante* » (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 16 février 2010, p.17), propos qu'elle réitère au cours de son audition du 2 avril 2010 au cours de laquelle elle déclare qu'elle n'a plus connu de problème avec R.O. après sa libération, qu'elle est revenue le 15 octobre pour

rouvrir sa boutique en novembre et puis qu'elle a eu la chance d'avoir l'invitation à un mariage en Belgique (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 2 avril 2010, p.12).

Le Conseil estime dès lors, que le comportement de la partie requérante qui attend la délivrance de son visa afin de se rendre à un mariage en Belgique est totalement incompatible avec les faits invoqués. Son comportement ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil constate par ailleurs que ni la partie requérante, ni aucun membre de sa famille n'a été actif dans un parti politique, une organisation ou une association (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 16 février 2010, p.9), que la partie requérante se déclare elle-même sans profil politique particulier et déclare qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le PDP, elle a simplement lu le tract de présentation de ce parti mais n'en est pas membre et n'adhère pas à ses idées (dossier administratif, pièce 4, p.10). Dès lors, un tel acharnement de la part des autorités rwandaises envers la partie requérante manque de toute vraisemblance au vu du profil particulier de cette dernière.

Il relève en outre que la partie requérante après avoir affirmé à plusieurs reprises que son père n'a pas reçu de convocation écrite pour l'audience à la gacaca de Nyamata en ce qui concerne les biens de la famille de P.B., dépose finalement une copie de ladite convocation à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 2 avril 2010, p.3-4).

Enfin, une contradiction entache la crédibilité du récit de la partie requérante, qui déclare dans un premier temps avoir été détenue du 2 septembre au 7 septembre 2009 à la brigade de Muhima (dossier administratif, pièce 7, p.16) pour déclarer ensuite avoir été détenue aux mêmes dates mais à la brigade de Remera (dossier administratif, pièce 4, p.10). La divergence quant à cet élément est d'autant plus essentielle qu'elle est relative au lieu de détention de la partie requérante.

Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate que les copies de son passeport, de sa carte d'identité, de son visa, de la carte d'identité de son père, de la carte d'identité de U.N., de l'invitation au mariage de sa tante émanant de J.P.M. et de la déclaration de sa prise en charge en Belgique par J.P.M. tendent à prouver l'identité de la requérante, ses liens avec son père, ses liens avec U.N. et le motif de la délivrance de son visa et de son séjour en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Elle produit également toute une série de documents relatifs au parcours judiciaire de son père, à savoir la fiche de prononcé de jugement acquittant ce dernier de toutes les charges retenues contre lui pendant le génocide, un billet d'élargissement indiquant la libération sous condition provisoire du père de la partie requérante en 2000, une convocation du père de la partie requérante pour collecte d'informations datée du 8 juillet 2005, une attestation de jugement du père de la partie requérante l'acquittant des charges retenues contre lui en ce qui concerne les biens de G.K. datée du 4 juin 2009 et la convocation du père de la partie requérante au Tribunal gacaca de Nyamata concernant les biens de la famille de P.B. datée du 26 mai 2009. Ces documents, bien qu'ils fassent état du parcours judiciaire du père de la partie requérante et de l'acquittement de toutes les charges retenues à son encontre, ne prouvent aucunement la réalité des persécutions invoquées par la partie requérante, en raison des accusations de collaboration au PDP et ne permettent pas de lier le parcours judiciaire du père de la partie requérante aux accusations dont elle serait elle-même victime. Ces documents ne permettent donc de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante, à savoir une crainte d'être persécutée en raison des accusations de collaboration au PDP pesant sur elle.

Quant aux copies de la carte de résident en Ouganda de son père, l'attestation de l'administration de Kisalosalu affirmant que son père y réside et l'attestation médicale concernant sa mère, le Conseil relève que si les premiers documents attestent bien de la résidence du père de la partie requérante en Ouganda, ils ne permettent nullement de conclure que le statut de réfugié lui a été octroyé. Le dernier document ne porte quant à lui que sur des examens médicaux pratiqués sur U.B. La décision attaquée a donc valablement pu constater qu'à eux seuls ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration de U.N. attestant des liens de la partie requérante avec la nièce du président du PDP, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux deux lettres de son père datées respectivement du 16 janvier 2010 et du 15 septembre 2010 et la lettre de sa mère datée du 23 septembre 2010, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit de la partie requérante.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle constate que la requérante n'invoque ni des raisons fondées et actuelles de craindre d'être persécuté, ni des motifs fondés et actuels de croire qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision et ne reçoit aucune réponse pertinente dans la requête. La partie défenderesse a donc formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle aurait commis une méconnaissance du principe général de bonne administration ou une erreur d'appréciation.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. ISHEMA

M. BUISSERET